

MAT-ECO
LANDES PAYS BASQUE

Maison Constantin
40390 Saint Martin de Seignanx

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement
Articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement*

**Commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (40390)
Exploitation d'une plate-forme de
valorisation et d'une installation de
stockage de déchets inertes du BTP**

Version Mai 2016
Complétée en Octobre 2020

Dossier réalisé en collaboration avec :



BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Membre du Groupement Professionnel OPHITE
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnouger.com
www.cabinetnouger.com

Dossier n°15-026

SOMMAIRE DU DOSSIER

1 - PREAMBULE – PRESENTATION DU DOCUMENT	4
2 - PRESENTATION DE MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE	6
3 - JUSTIFICATION DU PROJET	7
4 - PROCEDURE D'INSTRUCTION	8
5 - REDACTEURS DU DOSSIER	13

1 - PREAMBULE – PRESENTATION DU DOCUMENT

Ce dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est porté par la SARL MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE, représentée par ses co-gérants Mme et M. PINAQUY.

L'entreprise dispose d'une plateforme de transit de produits minéraux et déchets de chantiers du BTP sur la commune de Saint-André-de-Seignaux. Cette activité n'était jusqu'à présent pas réglementée (superficie inférieure à 5 000 m²).

Le présent dossier est établi en vue d'obtenir l'autorisation :

- ✓ de poursuivre l'exploitation de la plateforme de transit de déchets inertes en provenance du secteur local du BTP ;
- ✓ mettre en service des unités de valorisation de déchets inertes sur la plateforme existante ;
- ✓ d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) non valorisables sur les terrains attenants à la plateforme.

Ce projet d'exploitation d'une ISDI avait déjà fait l'objet de démarches administratives, engagées alors par la SARL PINAQUY. M et Mme PINAQUY ont depuis créé une société dont l'objet principal est l'exploitation des activités visées ici : la SARL MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE. Les démarches administratives engagées précédemment par la SARL PINAQUY ont été :

- ✓ Une demande d'autorisation d'exploitation d'une ISDI, conformément à l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement.

Cependant, le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 a soumis, à compter du 1er janvier 2015, les « ISDI » à la législation des ICPE (rubrique n°2760-3 : régime de l'« Enregistrement »). La demande ISDI portée par la SARL PINAQUY n'ayant pas été instruite avant le 1er janvier 2015, conformément aux instructions de la DGPR, la procédure devait être reprise en déposant une nouvelle demande sous la forme d'un dossier « ICPE ». Un courrier de la DREAL Aquitaine (SPR) en date du 11 mars 2015 rappelle l'obligation de cette nouvelle démarche « d'Enregistrement d'une ICPE ».

➔ Note importante : l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014¹ interdit dans son article 4 « l'implantation d'ISDI au droit des zones d'affleurement de nappe, cours d'eau, plans d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs ». Les terrains du projet d'ISDI comportent des écoulements d'eau (fossés, rus...), qui imposent de solliciter un aménagement à cet article 4. En référence à l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement et à la position de la DGPR du 3 décembre 2014, l'exploitant sollicite donc une « Autorisation ICPE », et non un « Enregistrement ICPE » de son projet.

- ✓ Une demande d'examen au « cas par cas », conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet nécessitant un défrichement de plus de 0,5 ha. La décision du 15 octobre 2013 suite à l'« examen au cas par cas » du formulaire n°F07213P0514 est jointe en ANNEXE I de cette étude ➔ Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.
- ✓ Une demande d'autorisation de défrichement, conformément à l'article R.341-3 du Code Forestier, déposée auprès des services de l'Etat le 30 décembre 2014 (dossier DDTM n°04-2015) pour une superficie de 2,57 ha. Ce dossier inclut une étude d'impact, conformément à la décision du 15 octobre 2013 suite à l'« examen au cas par cas » du formulaire n°F07213P0514 (cf. ANNEXE I de cette étude). ➔ Une Autorisation tacite de défrichement a été accordée à la SARL MAT ECO LANDES PAYS BASQUE par courrier en date du 18 mai 2017 (cf. ANNEXE I de cette étude).

¹ Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE

Ce dossier constitue donc une demande d'autorisation d'exploiter des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), établie conformément aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprend ainsi :

La Demande d'Autorisation	Partie I du dossier
Une étude d'impact	Partie II du dossier
Une étude de dangers	Partie III du dossier
Une notice sur l'hygiène et la sécurité	Partie IV du dossier
Des annexes	En fin du dossier
Les plans réglementaires	En ANNEXE VIII

2 - PRESENTATION DE MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE

La société MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE a été créée le 27 novembre 2015, par Mme et M. PINAQUY, précédemment gérants de la SARL PINAQUY. Cette entreprise de travaux Publics, intervenant depuis de nombreuses années sur le territoire du Seignanx et de l'agglomération Bayonnaise, a porté jusqu'alors ce projet de plateforme de valorisation et d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

La nouvelle entité créée pour l'exploitation du projet objet de ce dossier bénéficiera de cette expérience, tant au niveau technique que par la connaissance du territoire et du secteur local du BTP.

- ✓ Dénomination : MAT ECO LANDES PAYS BASQUE ;
- ✓ Forme juridique et capital : SARL au capital de 5000 € ;
- ✓ SIREN : 814 905 410 ;
- ✓ Adresse du siège social : 1638 route de Lannes 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX ;
- ✓ Téléphone : 05 59 64 87 94 ;
- ✓ Activité (NAF) : 3832Z – Récupération de déchets triés
- ✓ Co-gérants : Mme et M. PINAQUY.

3 - JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 Un projet nécessaire à l'échelle du bassin de vie

Les divers chantiers de bâtiments et travaux publics sont à l'origine de la production de déchets inertes, valorisables ou non, sur le territoire de la Communauté des Communes du Seignanx et dans le secteur de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes. Pour cette zone géographique, il n'existe qu'un seul site de valorisation et de stockage ultime de déchets inertes, exploité par SITA (filiale de SUEZ Environnement), à Saint-Martin-de-Seignanx, zone Ambroise.

Aussi, les entreprises de BTP locales sont confrontées au manque de filières pour leurs déchets de chantier.

Compte tenu de la demande locale, il est apparu nécessaire de créer une nouvelle filière pour ces déchets, incluant une ISDI, pour éviter les dépôts sauvages dans les talwegs du Seignanx notamment.

3.2 Un équipement complémentaire à l'offre existante

L'opportunité de création d'une ISDI accolée à une plateforme existante de stockage et de valorisation de déchets inertes, sur la Commune de Saint-André-de-Seignanx, à proximité de la RD817, permettrait de répondre à la demande locale. Cette installation sera ouverte à tous les intervenants locaux du secteur du BTP (particuliers, entreprises, collectivités).

La topographie des terrains voisins de la plateforme existante est une opportunité pour la création d'un centre de stockage de déchets inertes. En outre, le présent projet de mise en place d'une ISDI autorisée sur la commune de Saint-André-de-Seignanx est compatible avec les orientations d'aménagement durable du territoire prévues par :

- ✓ Le SCOT de l'agglomération de Bayonne et Sud des Landes approuvé le 06/02/2014. Cette installation permettra en effet de gérer les déchets des travaux publics de façon « encadrée » et d'éviter ainsi les dépôts sauvages dans les talwegs du Seignanx ;
- ✓ Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP des Landes, approuvé par arrêté préfectoral en mai 2005. L'élaboration de ce plan répond à la circulaire du 15 février 2000 et a permis de planifier la gestion des déchets du BTP à l'échelle départementale en :
 - estimant le gisement des déchets du secteur BTP dans le département ;
 - recensant les installations existantes et en identifiant les flux actuels ;
 - identifiant les besoins supplémentaires et en préconisant les installations nouvelles à créer.

Le gisement des déchets du BTP dans le département des Landes a été estimé à 460 000 tonnes par an. L'estimation des quantités de déchets inertes ultimes à stocker annuellement est comprise entre 283 200 tonnes pour 177 000 m³ (hypothèse haute) et 141 500 tonnes pour 88 500 m³ (hypothèse basse). Ainsi, en considérant la pérennité d'une ISDI à un minimum de 10 ans, les volumes locaux de déchets inertes ultimes à stocker sont estimés à environ 1 770 000 m³ (hypothèse haute) et 885 000 m³ (hypothèse basse).

Le Plan Départemental des Déchets du BTP ne recense qu'un seul site ISDI, privé, sur le canton : celui de SITA (anciennement BAB assainissement), annexé à un centre de tri et de valorisation des déchets du B.T.P., au sein de la zone d'activités d' « Ambroise » à Saint-Martin-de-Seignanx. Ce seul site, privé, ne permet pas de recevoir tous les déchets du BTP du secteur. Les entreprises de B.T.P. intervenant sur le secteur sont ainsi confrontées au manque de filières concurrentielles pour leurs déchets de chantier.

4 - PROCEDURE D'INSTRUCTION

4.1 Historique des procédures administratives

Issu de la nécessité de pallier au manque de filières pour les déchets de chantier sur le Seignanx, le présent projet d'ISDI et de valorisation de déchets inertes du BTP est né il y'a environ 8 ans.

Il a déjà fait l'objet de démarches administratives antérieures, engagées alors par la SARL PINAQUY. M et Mme PINAQUY ont depuis créé une société dont l'objet principal sera l'exploitation des activités visées ici : la SARL MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE.

Les premières études environnementales ont été réalisées en 2010. Elles ont permis d'établir un projet adapté aux contraintes et enjeux locaux.

La Commune de Saint-André-de-Seignanx, favorable au projet ainsi défini, a lancé, en 2013, une procédure de révision du PLU afin de rendre le zonage des terrains considérés compatibles avec le document d'urbanisme. Cette révision, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, a été approuvée le 22/08/13.

Les dossiers réglementaires préalables au projet ont ensuite été déposés. Une synthèse chronologique des démarches est présentée ci-après.

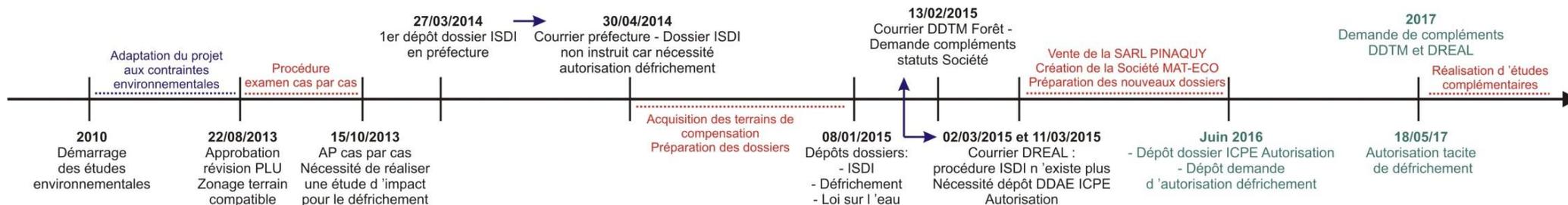


Figure 1 : historique du projet – synthèse chronologique

Nota 1 : l'avis de l'autorité environnementale a été saisi en 2013 en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement (formulaire n°F07213P0514). Par décision du 15/10/2013, le projet apparaît soumis à étude d'impact (cf. Annexe I de l'étude d'impact).

Nota 2 : la procédure ICPE valant procédure « Loi sur l'eau », aucun dossier au titre de la Loi sur l'eau n'a été redéposé en juin 2016.

4.2 Procédure d'Autorisation ICPE

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX, dans le département des Landes (40). Il est présenté par la SARL MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE sur le fondement des dispositions des articles L.511-1 et suivants et R.512-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation au titre des installations classées sera instruite suivant une procédure dont le contenu et le déroulement sont définis par les articles R.512-2 à R.512-27 du Code de l'Environnement.

En vertu des textes réglementaires applicables aux installations classées, cette demande d'autorisation sera soumise à une enquête publique intégrée à la procédure administrative. Cette enquête publique intéressera les communes dont une partie au moins du territoire est située à une distance de 1 km du périmètre du projet.

Si l'on se réfère à la carte de localisation au 1/25000 présentée ANNEXE VIII, outre SAINT-ANDRE DE-SEIGNANX, deux autres communes sont concernées par ce rayon d'affichage : SAINT-MARTIN DE-SEIGNANX et SAINT-BARTHELEMY.

❖ Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les demandes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application des dispositions des articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des articles R.512-14 et R.512-19 à 21 du Code de l'environnement :

Lorsque, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées, le Préfet juge le dossier complet (recevabilité), il saisit le Tribunal Administratif pour la désignation du Commissaire Enquêteur ou d'une Commission d'Enquête, en lui communiquant la demande et en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. La désignation est faite dans un délai de 15 jours. La durée et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté préfectoral au moins 15 jours avant le début de l'enquête. L'enquête publique ne peut être ouverte qu'après émission de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact (décret n°2009-496 du 30 avril 2009 pris en application des articles L.122-1 et 122-7 du Code de l'environnement) : le préfet doit saisir simultanément l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dans un délai d'un mois.

L'enquête publique est annoncée au public d'une part par affiches dans les communes concernées et par publication dans la presse (2 journaux locaux ou régionaux, article R.123-11), aux frais du demandeur et d'autre part par publication accompagnée des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sur le site internet de la Préfecture où le dossier a été déposé (art. R.512-15 du Code de l'environnement). Le préfet informe le demandeur de l'ouverture de l'enquête publique. Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public, en Mairie de la commune, siège de l'exploitation, pendant une durée de 30 jours à deux mois au maximum sauf cas particuliers de suspension ou d'enquête complémentaire prévus aux articles R.123-22 et 23 (article R.123-6). Le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public, notamment celles relatives à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Cependant, le commissaire enquêteur peut décider, au moins 8 jours avant la fin de l'enquête, de la prolonger de 30 jours, notamment pour organiser une réunion publique et d'échange.

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (articles L.122-1, L.122-3, L.122-7 et R.122-7 et 9 du Code de l'environnement) sur l'étude d'impact contenue dans le dossier, est joint au dossier soumis à l'enquête publique (article R.123-8).

Les projets d'exploitation d'installations classées sont soumis à l'obligation de communiquer au public, par voie électronique, les principaux documents constituant le dossier de l'enquête. Les informations à publier sur le site de l'autorité compétente -préfecture- sont : l'étude d'impact et son résumé non technique et les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes lorsqu'ils sont rendus obligatoires.

Les jours et heures auxquels le public peut consulter le public sont au minimum les horaires habituels d'ouverture des lieux où est déposé le dossier et peuvent comprendre des heures en soirées et des demi-journées les samedis, dimanches et jours fériés (article R.123-10).

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur (article R.123-13). Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences.

Le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier par des documents en possession du demandeur utiles à la bonne information du public, visiter les lieux (avec un délai de prévenance du pétitionnaire de 48 heures à l'avance), auditionner toute personne ou service, organiser une réunion publique et d'échange et décider de prolonger l'enquête (article R.123-14 à 17).

Les réunions publiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo (ces enregistrements ne peuvent servir que pour en dresser le compte-rendu et sont exclusivement communiqués à l'autorité préfectorale). Les personnes présentes doivent être informées du début et de la fin des enregistrements.

Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces qui ont été ajoutées au dossier à la demande du commissaire enquêteur et la date de leur ajout.

Le pétitionnaire a la possibilité d'interrompre l'enquête ou de demander une enquête complémentaire au terme de la première. Cette possibilité n'est ouverte que pour autant que le pétitionnaire estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles à son projet. Cette nécessité peut survenir pendant l'enquête ou postérieurement à sa clôture (la reprise ou le complément d'enquête font alors l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité d'information). Une note expliquant les modifications de l'étude d'impact est jointe au dossier d'enquête.

L'enquête ne peut être suspendue plus de 6 mois et est prolongée pour une durée d'au moins 30 jours.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont transmis à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours (article R.123-19). Ils doivent être adressés au demandeur et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an à compter de l'arrêté d'autorisation ou de refus (article R.123-21).

La personne responsable du projet assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune où l'installation doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire s'inscrit dans le rayon d'affichage, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (au plus tard quinze jours après la clôture du registre d'enquête – article R.512-20 du Code de l'environnement).

Parallèlement à l'enquête publique, le Préfet a adressé, dès que la demande d'autorisation a été jugée complète, un exemplaire du dossier aux services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels, à l'agence régionale de la santé et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police de l'eau, à l'architecte des Bâtiments de France, à l'institut national de l'origine et de la qualité, à l'établissement public du parc naturel concerné et à tous les autres services intéressés pour qu'ils se prononcent sur le projet dans un délai de 45 jours (article R.512-21 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, lorsqu'il existe, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est également consulté (article R.512-24 du Code de l'environnement).

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction, accompagné du registre d'enquête, de l'avis du Commissaire Enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des Conseils Municipaux, des avis des services concernés, sera transmis par le préfet à l'inspection des installations classées qui rédigera un rapport de synthèse et un projet de prescriptions en vue d'être présenté pour avis aux membres du CODERST (Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) et permettre au Préfet de statuer sur la demande.

La décision prise par le Préfet du département à la fin de la procédure sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux, sera affiché en Mairie des communes intéressées et publié sur le site internet de la Préfecture qui l'a délivrée pendant une durée minimale d'un mois (article R.512-39 du Code de l'environnement).

5 - REDACTEURS DU DOSSIER

Ont participé à la rédaction de ce dossier au titre de la réglementation des ICPE :

MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE

Mme Pierrette – Gérante de la SARL

Maison Constantin – 1638 route de Lannes

40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

☎ 05 59 64 87 94 / Courriel : gilbert.pinaquy@orange.fr

Les prestataires en charge des études et de la rédaction ont été :

Organisme	Coordonnées	Intervenants	Intervention
 Cabinet Nicolas Nouger Conseil en Environnement	26, rue d'Espagne 64100 BAYONNE ☎05 59 46 10 85 contact@cabinetnouger.com	Julie Castéra-Nin et Alain Héguy (écologues) Sabine Carrique et Mélody Dubos (étude impact, dont volet hydrogéologie) Nicolas Nouger (étude dangers et coordination)	Elaboration du DDAE dont ; Etude d'impact Etude de dangers
 harmonique Acoustique Vibrations	Résidence Plein Soleil BP134 64501 Saint Jean de Luz ☎05 59 51 64 84 gerard.olazcuaga@wanadoo.fr	Gérard Olazcuaga Acousticien	Accompagnement mission acoustique
 Symbiose Nature Landes	846, route de l'église. Maison Dumarre 40465 Préchacq-les-Bains symbiose-landes-nature@orange.fr	Pascal GUICHARD Naturaliste	Inventaires faune/fore
 Simethis	33 rue Bourg vieux 64300 ORTHEZ ☎05 56 89 94 09 Mail : agence64@simethis.fr	Marc D'ESPINAY Chiroptérologue	Inventaires chiroptères
 HARMONIA coccinellidae	38, Glane - 87200 SAINT JUNIEN ☎06 18 65 75 90 vince_nicolas@yahoo.fr	NICOLAS Vincent Expertises faune-flore-milieux naturels Conseil en environnement	Inventaires faune/fore : terrains projet et site de compensation

→ A par ailleurs été sollicité pour sa connaissance du territoire :

CPIE Seignanx et Adour

2028, route d'Arremont - 40390 Saint-Martin-de-Seignanx

Tel. 05 59 56 16 20 / Courriel : cpieseignanxadour@orange.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE DES ANNEXES DU DOSSIER ICPE

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	ANNEXE I
CONSULTATION DES SERVICES	ANNEXE II
EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	ANNEXE III
ETUDE DE BRUIT	ANNEXE IV
ANALYSE DE LA QUALITE DES EAUX	ANNEXE V
DONNEES MILIEUX NATURELS	ANNEXE VI
ETUDE HYDRAULIQUE DIMENSIONNEMENT BASSINS	ANNEXE VII
PLANS	ANNEXE VIII

MAT-ECO LPB Saint-André-de-Seignanx (40390)

Version de mai 2016 complétée en octobre 2020